



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°5473 du 24 juillet 2014 relatif d'une part, au transfert à la SAS SAINTE EANNE GRANULATS de l'autorisation d'exploiter la carrière des Hauts de Rochefort située sur la commune de SAINTE EANNE et d'autre part, au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour les installations exploitées sur le site de ladite carrière

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment son article R 516-1 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4819 en date du 09 avril 2009, autorisant la société BOISLIVEAU à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière des Hauts de Rochefort située sur la commune de SAINTE-EANNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5044 du 21 décembre 2010, relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière des Hauts de Rochefort située sur la commune de SAINTE EANNE, au bénéfice de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST ;
- Vu** la lettre préfectorale en date du 6 avril 2011 délivrée à la Société LAFARGE GRANULATS OUEST, prenant acte d'un projet de construction d'un bâtiment à usage d'atelier et de bureaux ainsi que d'une aire de distribution d'hydrocarbures sur le site de la carrière des Hauts de Rochefort sur la commune de SAINTE EANNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis en date du 14 novembre 2013, présentée par la Société LAFARGE GRANULATS OUEST, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, pour les installations exploitées sur le site de la carrière susvisée ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation, reçu le 29 avril 2014, par lequel la SAS SAINTE EANNE GRANULATS sollicite le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- Vu** l'acte original de cautionnement solidaire, reçu à la Préfecture des Deux-Sèvres le 29 avril 2014, se rapportant à la carrière susvisée ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 mai 2014 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2014 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** que les installations étaient exploitées de manière régulière au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, avant la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** de ce fait que le bénéfice de l'antériorité des droits acquis peut être accordé à la SAS SAINTE EANNE GRANULATS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 2009 susvisé et notamment le tableau de classement des installations ainsi que les dispositions relatives aux garanties financières ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière des Hauts de Rochefort située sur la commune de SAINTE EANNE établie au nom de la SAS LAFARGE GRANULATS OUEST par l'arrêté préfectoral n° 4819 du 9 avril 2009, est transférée à la SAS SAINTE EANNE GRANULATS, dont le siège social est sis à « Les Lombardières » à SAINTE FLORENCE.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4819 du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	A, E, DC, D, NC*	Libellé	Valeur du paramètre de classement
2510.1°	A	Exploitation de carrière.	Superficie : 626 423 m <sup>2</sup> , capacité de production : 600 000 t/an
2515.1°a	A	Installation de broyage, concassage... de pierres, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1 216 kW
2517.1	A	Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 72 000 m <sup>2</sup>
1520.2	D	Dépôt de bitume, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité : 60 t
1432.2.b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité de stockage équivalente étant inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup> de GNR en réservoir soit une capacité équivalente totale de 8 m <sup>3</sup>
1435	NC	Station service privée, la quantité délivrée annuellement du produit de référence étant inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Quantité maximale délivrée annuellement d'environ 200 m <sup>3</sup> de GNR soit une quantité équivalente de 40 m <sup>3</sup>
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Surface : 200 m <sup>2</sup>

\* : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classé »

### **ARTICLE 3 :**

Le tableau de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 4819 du 9 avril 2009 susvisé, est remplacé par le suivant :

«

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	16-20 ans	21-25 ans	26-30 ans
Montant en € TTC	744 654	844 834	818 246	905 905	907 900	529 882

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n° 4819 du 9 avril 2009 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« 1.10.2 Indice TP

La valeur de l'indice TP01 de référence est de 702,40 € (novembre 2013) ».

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINTE EANNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de SAINTE EANNE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

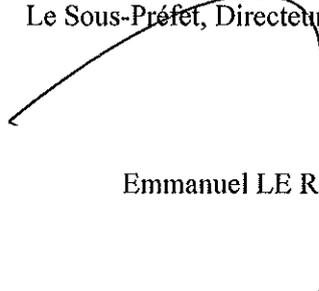
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINTE EANNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS SAINTE EANNE GRANULATS.

Niort, le 24 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Emmanuel LE ROY